

# Règlement des Tournois Olympiques de Football

Zurich, janvier 2007

# Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade, Pékin

8-24 août 2008

## ORGANISATEURS

### 1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

---

Président : Joseph S. Blatter  
Secrétaire Général : Urs Linsi  
Adresse : FIFA-Strasse, 20  
8044 Zurich  
Suisse  
Téléphone : +41-(0)43-222 7777  
Fax : +41-(0)43-222 7878  
Internet : [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com)

### 2. Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football

---

Président : Issa Hayatou  
Vice-président : Mong Joon Chung

### 3. Comité International Olympique (CIO)

---

Président : Jacques Rogge  
Adresse : Château de Vidy  
1007 Lausanne  
Suisse  
Téléphone : +41-(0)21 621 61 11  
Fax : +41-(0)21 621 62 16  
Internet : [www.olympic.org](http://www.olympic.org)

#### **4. Comité Organisateur des Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade, Pékin (BOCOG)**

---

Président : Liu Qi  
Vice-président exécutif et directeur des sports : Yang Shu'an  
Vice-directeur des sports et directeur des tournois de football : Zhang Jilong  
Adresse : 267 Beisihuanzhonglu  
Pékin 100083  
Chine  
Téléphone : +86-10/66692008  
Fax : +86-10/66699229  
Internet : [www.Beijing2008.com](http://www.Beijing2008.com)  
Adresse e-mail : [2008@beijing-olympic.org.cn](mailto:2008@beijing-olympic.org.cn)



## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	article	page
<b>Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade, Pékin</b>		
Préambule		
I.	Organisation des compétitions préliminaires et finales	1-4 7-11
II.	Inscription aux tournois	5-7 12-14
III.	Qualification des joueurs	8-12 15-20
IV.	Déroulement des matches et arbitrage	13-18 21-24
V.	Droits commerciaux	19-21 25
VI.	Compétitions préliminaires	22-23 26-28
VII.	Compétitions finales	24 29-30
	A. Tournoi masculin	25-28 31-33
	B. Tournoi féminin	29-32 33-36
VIII.	Contrôle de dopage	33-35 37
IX.	Disciplinaire, protêts, appels et arbitrage	36-38 38-39
X.	Dispositions financières	39-40 40-42
XI.	Distinctions et médailles	41-43 43-44
XII.	Dispositions finales et entrée en vigueur	44-45 45-46
Annexe A : Règle 53, texte d'application de la Règle 53 et règle 54 de la Charte olympique		
Annexe B : Règlement de la compétition de fair-play		

## PRÉAMBULE

1. Les Tournois Olympiques de Football ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les Jeux Olympiques d'été. Ces tournois sont ouverts aux équipes masculines U-23 et féminines représentatives des associations affiliées à la FIFA.
2. Les Jeux de la XXIX<sup>e</sup> Olympiade, Pékin 2008 (8-24 août 2008) proposeront des tournois de football masculin et féminin qui se dérouleront entre le 6 et le 23 août 2008.
3. Les Tournois Olympiques de Football, Pékin 2008 (ci-après : les tournois) sont des compétitions de la FIFA formulées dans les Statuts de la FIFA.
4. Les tournois se disputent en une compétition préliminaire et en une compétition finale.
5. Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à une association participant à la compétition finale ou à une confédération appartiennent au Comité International Olympique (CIO) et/ou à la FIFA.
6. Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et inversement.

---

### Article 1 FIFA

---

1. La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football (ci-après : la commission d'organisation de la FIFA) désignée par le Comité Exécutif de la FIFA organisera les tournois conformément aux Statuts de la FIFA et aux dispositions stipulées dans le Règlement des Tournois Olympiques de Football, Pékin 2008 (ci-après : le règlement).
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision prise par le bureau ou la sous-commission prendra effet immédiatement, sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.
3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
  - a) d'approuver tous les préparatifs aux tournois, notamment le choix des stades ;
  - b) d'approuver les procédures de tirage au sort et de réaliser le tirage au sort final ;
  - c) de désigner les commissaires de matches et, si nécessaire, d'assister les confédérations dans la désignation de responsables de sécurité ou tout autre officiel requis ;
  - d) d'assurer le respect des termes et conditions des art. 8 à 11 ;
  - e) de rapporter à la Commission de Discipline de la FIFA des cas mentionnés dans l'art. 12, al. 3 à 7 ;
  - f) de trancher les protêts et prendre les mesures qu'implique leur recevabilité (art. 37) ;
  - g) de remplacer les associations déclarant forfait pour les tournois (art. 12, al. 8) ;
  - h) de trancher les cas de force majeure ;
  - i) de traiter tous les cas en relation avec les tournois, n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.

## I. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRES ET FINALES

4. Durant les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA est chargée :
  - a) de former des groupes et/ou sous-groupes en coopération avec les confédérations ;
  - b) de proposer les lieux, dates et heures des coups d'envoi en coopération avec les confédérations si les associations ne parviennent pas à un accord ;
  - c) de choisir les matches qui feront l'objet de contrôles de dopage inopinés (art. 33 à 35).
  
5. Durant les compétitions finales, la commission d'organisation de la FIFA est chargée :
  - a) d'assurer les travaux préparatoires généraux, de fixer le système de jeu et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
  - b) de fixer les dates et lieux des matches, ainsi que choisir des stades et des terrains d'entraînement en bon état, après consultation du BOCOG ;
  - c) de fixer les heures des coups d'envoi ;
  - d) de choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
  - e) de désigner les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels par l'intermédiaire de la Commission des Arbitres de la FIFA ;
  - f) de souscrire à une assurance maladie et accident pour les membres de sa délégation officielle, y compris les arbitres et arbitres assistants (art. 40, al. 2).
  
6. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA sont définitives et sans appel.

---

**Article 2**    **Confédérations**

---

1. Les compétitions préliminaires sont organisées par la FIFA en collaboration avec les confédérations. Les confédérations établiront les formats de compétition qui devront être approuvés par la FIFA.
2. Les confédérations peuvent proposer à la FIFA qu'un tournoi existant fasse office de compétition préliminaire aux tournois. En cas d'approbation de la part de la FIFA, l'organisation et la responsabilité de cette compétition préliminaire seront du seul ressort de la confédération concernée.

---

**Article 3**    **Associations hôtes / BOCOG**

---

**Associations hôtes**

1. Pour toute la durée des compétitions préliminaires, les associations hôtes respectives sont chargées de la sécurité des équipes visiteuses.

**BOCOG**

2. Durant la compétition finale, le BOCOG sera responsable, entre autres :
  - a) de l'approbation de tous les préparatifs aux tournois, notamment le choix des dates ;
  - b) du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et à proximité immédiate. Il prend les mesures adéquates, si nécessaire en étroite collaboration avec les autorités locales, pour prévenir et maîtriser d'éventuelles violences. Le BOCOG procédera à des contrôles efficaces à l'entrée et garantira la sécurité des spectateurs ;
  - c) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et/ou du Village Olympique et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
  - d) du bon déroulement des matches grâce à l'embauche de suffisamment de personnel et de responsables de la sécurité. Le BOCOG est responsable des actes de son personnel dans l'accomplissement de ses tâches ;

## I. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRES ET FINALES

- e) du transport local des hôtels officiels aux stades où seront disputés les matches et aux terrains d'entraînement pour les équipes participantes, les officiels de matches et les délégués de la FIFA ;
- f) de la mise à disposition d'un nombre adéquat de sièges et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (télévision, presse, radio et Internet) ;
- g) de veiller à ce que les journalistes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant, ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale sont admis dans l'aire située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

---

### Article 4 Associations participantes

---

1. Les associations participant aux tournois doivent se conformer en totalité au présent règlement et aux décisions prises par les instances compétentes de la FIFA.
2. Sauf stipulation contraire dans l'art. 22, chaque association participant aux compétitions préliminaires sera responsable, pour toute la durée de la compétition préliminaire, de :
  - a) garantir l'ordre et la sécurité dans les stades, si nécessaire en collaboration avec les autorités correspondantes ;
  - b) respecter les directives et les instructions de la FIFA.
3. Sauf stipulation contraire ci-après, chaque association participant aux tournois sera responsable :
  - a) du comportement des membres de sa délégation (officiels et joueurs), et de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois, et pour toute la durée de leur séjour en Chine ;

- b) de la souscription à une assurance obligatoire (maladie, accident et voyage) pour tous les membres de sa délégation et toute personne participant ou chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois ;
- c) de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de la délégation au cours du séjour dans le pays organisateur et de tous les frais occasionnés par les membres supplémentaires de sa délégation ;
- d) de tous les frais occasionnés par un séjour prolongé d'un membre supplémentaire de sa délégation ;
- e) de procéder dans les temps aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur, si nécessaire ;
- f) d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par l'association hôte, la FIFA ou le BOCOG.

4. Toute association participant à la compétition finale doit s'assurer que chaque membre de sa délégation (officiels et joueurs) remplisse le formulaire officiel d'inscription fourni par la FIFA, ou ne sera pas habilitée à participer.

## II. INSCRIPTION AUX TOURNOIS

---

### Article 5 Dispositions générales

---

1. Les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (CNO) déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le CIO dans leur pays respectif.
2. Les équipes de la Fédération de Football de Chine sont automatiquement qualifiées pour les compétitions finales.
3. L'inscription aux tournois est exempte de frais.

---

### Article 6 Compétitions préliminaires

---

1. Les associations devront confirmer leur participation en envoyant au secrétariat général de la FIFA le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais qui seront impartis par la FIFA, et précisant si l'inscription concerne leur équipe masculine et/ou féminine.
2. Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
3. En s'inscrivant à la compétition préliminaire, les associations participantes s'engagent automatiquement à :
  - a) observer le présent règlement et ceux des confédérations ;
  - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soit réglée par leurs confédérations respectives, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans le cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse des confédérations, ou dans tous les cas spécifiquement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
  - c) respecter les principes du fair-play.

---

## Article 7 **Compétitions finales**

---

1. Les CNO respectifs des 16 équipes masculines et des 12 équipes féminines qualifiées pour la compétition finale devront envoyer par écrit l'inscription de leur(s) sélection(s) nationale(s) olympique(s) au BOCOG.
2. De plus, les associations qualifiées pour la compétition finale devront envoyer au secrétariat général de la FIFA la confirmation de leur participation en retournant le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais impartis par la FIFA.

Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.

3. En plus du formulaire officiel d'inscription de la FIFA, chaque CNO devra remplir le formulaire d'inscription par sport et le formulaire d'éligibilité du BOCOG destinés à l'enregistrement officiel des sportifs pour les Jeux Olympiques, Pékin 2008.
4. En s'inscrivant à la compétition finale, les associations participantes s'engagent automatiquement à :
  - a) respecter et à faire respecter par les officiels, les membres de sa délégation et ses joueurs le présent règlement ;
  - b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
  - c) accepter les dispositions prises par le BOCOG en accord avec la FIFA ;
  - d) accepter l'usage, l'enregistrement et la diffusion des images de joueurs et d'officiels qui apparaîtront éventuellement dans le cadre des compétitions finales.

## II. INSCRIPTION AUX TOURNOIS

5. Le Comité Exécutif de la FIFA a fixé le nombre des équipes par confédération qualifiées pour les compétitions finales comme suit :

<b>Tournoi masculin</b> (16 équipes) :		<b>Tournoi féminin</b> (12 équipes) :	
AFC :	3	AFC :	2
CAF :	3	CAF :	1,5 (match de barrage contre la CONMEBOL)
CONCACAF :		CONCACAF :	2
CONMEBOL :	2	CONMEBOL :	1,5 (match de barrage contre la CAF)
OFC :	1	OFC :	1
UEFA :	4	UEFA :	3
Pays hôte (Chine)	1	Pays hôte (Chine)	1

6. La liste définitive des 18 joueurs et 4 joueurs suppléants (comportant les noms de famille, les prénoms, le nom d'usage, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le nom et le pays du club, le poste et le numéro du passeport de chaque personne), et des 7 officiels pour les tournois masculin et féminin doit parvenir au BOCOG au plus tard le 23 juillet 2008 à minuit (heure de Pékin), et une copie doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA.
7. Les associations dont une équipe masculine et/ou féminine participe aux tournois devront accréditer leurs officiels auprès de leurs CNO respectifs, indiquant le nom et la fonction de chaque personne, conformément aux indications citées dans la liste officielle des joueurs et des officiels.
8. Chaque délégation pour les compétitions finales masculine et féminine devra compter un maximum de sept officiels, dont le chef de délégation.

### III. QUALIFICATION DES JOUEURS

---

#### Article 8 Dispositions générales

---

1. Chaque association doit tenir compte des dispositions suivantes lorsqu'elle constitue son(s) équipe(s) représentative(s) :
  - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays de l'association et soumis à sa juridiction ;
  - b) tous les joueurs doivent être éligibles conformément aux dispositions de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

#### **Tournoi masculin**

2. Afin d'être éligible pour participer aux compétitions préliminaires et finales, les joueurs doivent être nés le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou après. Cependant, un maximum de trois joueurs ne répondant pas à cette limite d'âge pourront être inclus dans la liste officielle des joueurs pour la compétition finale du tournoi masculin.

#### **Tournoi féminin**

3. Les joueuses ne sont soumises à aucune restriction d'âge pour participer au tournoi féminin.
4. Toute équipe qui s'est rendue coupable d'avoir aligné un joueur inéligible pour une raison quelconque (âge limite non respecté, joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs en tant que participant potentiel au match, etc.) est considérée avoir perdu le match en question. La victoire et les trois points en découlant seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus, selon le score du match. Les commissions compétentes de la FIFA prendront les mesures disciplinaires nécessaires le cas échéant.

---

#### Article 9 Compétitions préliminaires

---

1. 18 joueurs (11 sélectionnés et 7 remplaçants) pourront participer aux matches. Deux de ces 18 joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.

### III. QUALIFICATION DES JOUEURS

2. Dans le cas exceptionnel où un groupe jouerait tous ses matches de qualification sur un site unique de compétition (type tournoi), un maximum de 20 joueurs (11 titulaires et 9 remplaçants) peuvent être inscrits.
3. Un passeport indiquant explicitement le jour, le mois et l'année de naissance sera le seul document valide prouvant l'identité, la nationalité et l'âge d'un joueur. Un joueur ne sera pas autorisé à jouer s'il n'est pas en mesure de présenter un passeport valide. Les cartes d'identité ne seront pas acceptées comme moyen valide d'identification.
4. Tous les joueurs, officiels et membres de délégation doivent respecter les exigences raisonnables des instances organisatrices des compétition préliminaires respectives.

---

#### Article 10 **Compétitions finales**

---

1. Toute équipe masculine et féminine représentative d'une association qualifiée pour la compétition finale doit envoyer à la FIFA la liste provisoire comprenant les noms de ses joueurs (dont 3 doivent être des gardiens de but) au moins 30 jours avant le match d'ouverture de la compétition finale.
2. Cette liste provisoire doit être accompagnée des copies des certificats de naissance et des passeports de chaque joueur figurant sur la liste. Le tout doit parvenir au secrétariat général de la FIFA avant la date fixée sur la circulaire y relative.
3. Chaque association qualifiée pour la compétition finale peut nommer 18 joueurs, portant les numéros de 1 à 18, les numéros 1 et 18 étant réservés aux gardiens de but.
4. En plus des 18 joueurs désignés officiellement pour la compétition finale, chaque association est habilitée, si nécessaire, à sélectionner un maximum de quatre joueurs suppléants par équipe dont les noms apparaîtront sur les listes provisoire et finale des joueurs et des officiels, mais qui ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition et donc pas autorisés à jouer. Ces quatre joueurs suppléants sont soumis aux directives suivantes :

- a) Ils ne font pas partie des 18 joueurs officiellement inscrits sur la liste des joueurs et des officiels de leur équipe. Ils ne sont pas autorisés à participer à la compétition finale à moins que les dispositions de l'art. 10, al. 4c ne s'appliquent ;
  - b) Sélectionner des joueurs suppléants permet en principe de les avoir à disposition dans le cas où un ou plusieurs joueurs sélectionnés officiellement se blessent ou en cas de force majeure une fois la compétition finale commencée ;
  - c) Toute demande de modification du statut d'un joueur suppléant afin de l'inscrire dans la liste officielle des 18 joueurs doit être faite après approbation et confirmation des commissions compétentes de la FIFA et conformément aux procédures du BOCOG relatives au Remplacement d'Urgence pour raisons médicales. Une fois la demande de remplacement approuvée par toutes les parties, le formulaire correspondant doit être présenté par écrit au(x) Centre(s) d'Accréditation du BOCOG, soit par le chef de délégation de l'équipe concernée, soit par le chef de mission du CNO en question ;
  - d) Les joueurs suppléants porteront les numéros 19 à 22, le numéro 22 étant réservé au gardien suppléant ;
  - e) Tout coût engendré par un joueur suppléant (billet d'avion, pension, logement, etc.) sera pris en charge par l'association ou le CNO concernés.
5. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste officielle des joueurs de l'équipe qui sera envoyée au secrétariat général de la FIFA accompagnée de copies des passeports des joueurs le 23 juillet 2008 au plus tard. La liste des 18 joueurs et quatre joueurs suppléants doit comporter les noms de famille, les prénoms, le nom d'usage, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le numéro du passeport ainsi que le nom et pays du club et la position de chaque joueur. Seuls ces 18 joueurs (sauf dans les cas de force majeure reconnus par la commission d'organisation de la FIFA, art. 10, al. 4b) seront autorisés à disputer la compétition finale.

### III. QUALIFICATION DES JOUEURS

6. Les 18 joueurs pourront être inscrits sur la liste de départ de chaque match (11 titulaires et 7 remplaçants). Au maximum trois joueurs parmi ces remplaçants peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match. Aucun joueur suppléant ne peut être inclus dans la liste de départ du match ou être assis sur le banc de touche lors d'un match, à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 10, al. 4c, les inscrivant officiellement sur la liste des 18 joueurs.
7. Au total, 14 personnes (7 remplaçants et 7 officiels) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les responsables des médias de chaque équipe sont inclus dans les sept officiels assis sur le banc de touche.
8. Avant le début des compétitions finales, tous les joueurs inscrits devront justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec tous les détails relatifs à la date de naissance [jour, mois et année]) et un certificat de naissance valides. Les joueurs qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer aux compétitions finales.
9. Si des irrégularités concernant la date de naissance de joueurs sont constatées, la commission d'organisation de la FIFA applique les dispositions décidées par le Comité Exécutif de la FIFA pour le traitement de tels cas et décide des conséquences qu'une infraction éventuellement constatée a sur le déroulement de la compétition concernée. Elle transmettra ensuite les dossiers à la Commission de Discipline de la FIFA.
10. Les listes officielles des 18 joueurs et quatre joueurs suppléants seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

---

**Article 11** **Accréditations**

---

1. Le BOCOG délivrera à chaque joueur et à chaque officiel une accréditation officielle avec photographie.
2. Seuls les joueurs en possession d'une accréditation valide sont autorisés à participer aux compétitions finales. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle par les officiels de la FIFA (arbitres, coordinateurs généraux).
3. Chaque association participante recevra 25 accréditations par équipe (18 pour les joueurs inscrits et sept pour les officiels). Une association peut demander un maximum de quatre accréditations supplémentaires pour ses joueurs suppléants. Les récipiendaires des accréditations supplémentaires apparaîtront sur la liste officielle des joueurs et des officiels mais ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition finale et leur accès sera limité à certaines zones et sites olympiques.

---

**Article 12** **Retrait**

---

1. Toute association qui inscrit une équipe est tenue de disputer tous ses matches.
2. Une équipe qui refuse de disputer la compétition finale est disqualifiée à moins que l'art. 44 du présent règlement ne s'applique.
3. Une association qui se retire au moins 30 jours avant le début de la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 5 000.
4. Une association qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 7 500.
5. Une association qui se retire durant la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 10 000.
6. Une association qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 15 000.

### III. QUALIFICATION DES JOUEURS

7. Une association qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 20 000.
8. Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition préliminaire ou durant celle-ci peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prendra la décision à ce sujet.
9. Selon les circonstances et sur décision de la commission d'organisation de la FIFA, l'association qui retire une équipe peut être contrainte de rembourser à la FIFA, à l'association et/ou à la confédération concernées et/ou au BOCOG tous les frais que ceux-ci ont déjà encourus pour sa participation à la compétition. Elle peut également être contrainte de verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
10. Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également imposer des sanctions appropriées, y compris la suspension de l'association concernée des prochains tournois ou de toute autre compétition de la FIFA.
11. La commission d'organisation de la FIFA pourra déterminer le montant des dommages pour pertes financières sur présentation d'une requête justifiée et documentée de l'association et/ou de la confédération concernée et/ou du BOCOG.
12. Si, par la faute d'une association, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus selon le résultat du match à l'heure de l'abandon), et envoyer le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA.
13. Ces décisions sont sans appel. De plus, l'association responsable devra renoncer à toute réclamation financière à la FIFA.
14. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

---

### Article 13 Lois du Jeu

---

1. Tous les matches doivent être joués conformément aux Lois du Jeu déterminées par l'International Football Association Board et publiées par la FIFA.
2. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

---

### Article 14 Stades et terrains de jeu

---

1. Tous les stades et leurs infrastructures dans lesquels se dérouleront les matches devront satisfaire aux exigences de la FIFA et répondre aux normes de sécurité exigées pour les matches internationaux. Les terrains de jeu, les buts et les poteaux devront satisfaire aux dispositions stipulées dans les Lois du Jeu. Les terrains et les équipements doivent être en parfait état.
2. De manière générale, les matches des compétitions préliminaires et finales seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones non dotées de sièges resteront vides.
3. En principe, les matches pourront être joués sur gazon naturel ou artificiel. Si des surfaces artificielles sont utilisées, elles devront être conformes aux critères de la norme FIFA Recommended 2 Star du concept qualité.
4. L'association qui organise un match des compétitions préliminaires est responsable des normes des stades et de leurs installations.
5. Les stades sélectionnés par le BOCOG pour les compétitions finales seront soumis à l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA.

---

### Article 15 Ballons

---

1. Les ballons choisis pour les tournois doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et porter l'une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED », ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCH BALL STANDARD ».
2. Le règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur s'applique à la forme d'identification sur le ballon.
3. Les ballons des compétitions préliminaires sont fournis par les associations hôtes respectives.
4. Les ballons des compétitions finales sont choisis et mis à disposition par la FIFA.

---

### Article 16 Durée des matches

---

1. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.
2. Si, conformément aux dispositions de ce règlement, des prolongations doivent avoir lieu en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, celles-ci consisteront toujours en deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux périodes de prolongation.
3. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.
4. Dans le stade, les horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match, à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique aussi dans le cas de prolongations (c'est-à-dire, après respectivement 15 minutes et 30 minutes).

5. A la fin des deux périodes de temps réglementaire (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser le temps perdu. Cela s'applique également aux deux périodes de prolongation.
6. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés servant à indiquer les remplacements de joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées pour les pertes de temps est obligatoire.

---

**Article 17 Arbitres et officiels de matches**

---

1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels des matches des compétitions préliminaires et finales doivent figurer sur la Liste Internationale des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA en vigueur. Ils ne doivent pas appartenir à une association présente dans le groupe en question.
2. Un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel seront nommés pour chaque match des compétitions préliminaires par les confédérations, en consultation avec la FIFA, et pour chaque match des compétitions finales par la Commission des Arbitres de la FIFA.
3. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.
4. Après chaque match, l'arbitre doit remplir et signer un rapport sur le formulaire officiel de la FIFA. L'arbitre remettra le rapport immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match.
5. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de détails possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant, et après le match, tels que :
  - a) le comportement inconvenant des joueurs, entraînant un avertissement ou une expulsion ;

## IV. DÉROULEMENT DES MATCHES ET ARBITRAGE

- b) le comportement antisportif des officiels, des supporters et de toute autre personne assignée à une tâche par une association lors d'un match ;
  - c) tout autre incident.
6. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser des installations adéquates pour leur entraînement.

---

### Article 18 Equipement

---

1. Les associations participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur pour ce qui est de tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les compétitions préliminaires et finales.
2. Lors des compétitions finales des tournois, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations participantes. Celles-ci représentent leurs CNO respectifs durant les Jeux Olympiques de Pékin 2008 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO.
3. La Règle 53 et le Texte d'application de la Règle 53 de la Charte olympique (annexe A) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. Cette réglementation prévaut sur l'actuel Règlement de l'équipement de la FIFA en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants pour toute la durée des compétitions finales.
4. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher de messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement ou leur corps.
5. En cas de contradictions entre les réglementations du CIO et de la FIFA, la réglementation du CIO prévaut.

### Article 19 Droits des associations participantes

---

En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire ou sauf mention contraire dans le présent règlement, aucune association participante n'a de droits d'exploitation commerciale ou droit promotionnel, publicitaire, marketing ou de diffusion relatifs :

- a) aux compétitions finales des tournois ;
- b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
- c) à la FIFA ou au CIO.

### Article 20 Marques FIFA

---

1. La FIFA est le seul propriétaire de ses nom, marques, logos, emblèmes, design de trophée et autres marques relatives aux tournois, au niveau international, incluant sans s'y limiter :
  - a) le nom « FIFA » ;
  - b) l'emblème de la FIFA ;
  - c) les marques d'événement FIFA pour les tournois.
2. L'usage de ces marques est soumis à l'approbation écrite préliminaire de la FIFA ainsi qu'aux règlements de la FIFA. Les associations participantes ne peuvent utiliser les marques FIFA sans l'approbation écrite.

### Article 21 Droits du CIO

---

Tous les droits commerciaux en relation à les compétitions finales (droits marketing et droits TV) sont réglementés par le CIO.

---

### Article 22 Dispositions générales

---

1. Les compétitions préliminaires auront lieu entre août 2006 et la fin mars 2008. Tous les matches de barrage devront être disputés avant avril 2008.
2. Pour les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA, en collaboration avec les confédérations, constituera des groupes et/ou des sous-groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques.  
  
Toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA au sujet de la formation des groupes sont finales et sans appel. Si une association se retire de la compétition préliminaire, la commission d'organisation de la FIFA peut changer les groupes conformément à la provision ci-dessus.
3. Les confédérations fixeront les dates et lieux des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, après consultation des associations concernées et sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA. Les associations concernées conviendront des dispositions d'ordre financier (art. 39).
4. Si une association ne parvient pas à se mettre d'accord sur les dates, lieux, heures des coups d'envoi ou systèmes de jeu (art. 23, al. 1) des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, la commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions finales.
5. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés de nuit devront l'être dans des lieux de compétition où les installations ont la puissance d'éclairage minimum requise par la FIFA. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui seront finales.
6. Les drapeaux de la FIFA, de la confédération et des deux associations en lice devront être hissés dans le stade lors de chaque match des compétitions préliminaires. Les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs.

---

## Article 23 **Système de compétition**

---

1. Les matches des compétitions préliminaires masculine et féminine seront disputés selon l'un des trois systèmes suivants :
  - a) en groupes composés de plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite (système de championnat) ;
  - b) un match aller et un match retour par équipe (élimination directe) ;
  - c) sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participant ou sur terrain neutre, exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

Dans les systèmes (a) ou (b), les matches à domicile peuvent être disputés dans un autre pays uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

2. Dans le cas d'un système de championnat, le classement de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
  - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
  - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
  - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) un match de barrage sur terrain neutre (avec recours aux prolongations et aux tirs au but si nécessaire).

## VI COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRES

Ce match de barrage peut être joué dans le pays de l'une ou l'autre des équipes concernées avec l'accord de la commission d'organisation de la FIFA.

3. Dans le cas d'un système d'élimination directe, les deux équipes disputeront un match à domicile et un match à l'extérieur, l'ordre étant déterminé lors d'un tirage au sort effectué par la commission d'organisation de la FIFA (si la confédération concernée ne l'a pas déjà fait). L'équipe marquant la meilleure moyenne de buts dans les deux matches se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est également identique, des prolongations de 2x15 minutes seront disputées à la fin du second match. Si aucun but n'est marqué au cours des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur.

---

### Article 24 Dispositions générales

---

1. Les associations qualifiées pour les compétitions finales doivent confirmer leur participation conformément à l'art. 6 du présent règlement.
2. Les équipes participeront aux compétitions finales d'après les quotas suivants :

Seize équipes, à savoir la sélection olympique de la Fédération de Football de Chine et les quinze équipes qualifiées à l'issue des compétitions préliminaires conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 7, al. 5) participeront à la compétition finale masculine.

Douze équipes, à savoir la sélection olympique de la Fédération de Football de Chine et les onze équipes qualifiées à l'issue des compétitions préliminaires conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 7, al. 5) participeront à la compétition finale féminine.
3. Le BOCOG proposera les lieux, dates, et heures des coups d'envoi des matches des compétitions finales ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA. Le tirage au sort final pour les tournois aura lieu au plus tard en mai 2008.
4. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés de nuit devront l'être dans des lieux de compétition où les installations ont la puissance d'éclairage minimum requise par la FIFA.
5. Dans un système d'élimination directe, si à l'issue des 90 minutes réglementaires un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

## VII COMPÉTITIONS FINALES

6. Si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement d'une durée maximale de 45 minutes le jour précédant leur première rencontre, dans le stade où elles joueront – à l'exception du Stade National où aura lieu la finale masculine. Si le terrain n'est pas en bon état, la FIFA pourra raccourcir ou annuler la séance d'entraînement.
7. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant le match à condition que les conditions météorologiques le permettent.
8. Le BOCOG devra mettre à disposition de chaque groupe au moins deux terrains d'entraînement.
9. Ces terrains d'entraînement devront être disponibles au moins cinq jours avant le premier match à disputer sur chaque site de compétition. Les équipes utiliseront exclusivement ces terrains d'entraînement officiels.
10. A moins que la commission d'organisation de la FIFA n'accorde une autorisation spéciale (à l'exception du Stade National), les terrains réservés aux matches ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les 30 jours précédant les compétitions finales et durant celle-ci.
11. Lors des compétitions finales, les procédures suivantes garantiront le bon déroulement du protocole de match de la FIFA :
  - a) L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain.
  - b) Les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs.
  - c) En plus du drapeau olympique et du(des) drapeau(x) requis par le protocole olympique, le drapeau de la FIFA, le drapeau du fair-play et les drapeaux des deux équipes devront être hissés dans le stade lors de chaque match.
  - d) Le protocole olympique (annexe A) s'applique aux compétitions finales pour tous les cas non mentionnés dans le présent article.

## A. Tournoi masculin

---

### Article 25 Phase de groupes

---

1. Les 16 équipes participant à la compétition finale seront réparties en quatre groupes de quatre équipes chacun.
2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
3. Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D1
A 2	B 2	C 2	D2
A 3	B 3	C 3	D3
A 4	B 4	C 4	D4
4. Le système de jeu sera celui de championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
5. Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
  - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
  - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
  - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

## VII COMPÉTITIONS FINALES

- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - g) système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
  - h) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.
6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.
7. Les matches de groupes seront disputés selon un calendrier établi en commun par la commission d'organisation de la FIFA et le BOCOG. Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

---

### Article 26 Quarts de finale

---

1. Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :
- |                                       |   |             |
|---------------------------------------|---|-------------|
| 1 <sup>er</sup> A vs 2 <sup>e</sup> B | = | Vainqueur 1 |
| 1 <sup>er</sup> B vs 2 <sup>e</sup> A | = | Vainqueur 2 |
| 1 <sup>er</sup> C vs 2 <sup>e</sup> D | = | Vainqueur 3 |
| 1 <sup>er</sup> D vs 2 <sup>e</sup> C | = | Vainqueur 4 |
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

---

### Article 27 Demi-finales

---

1. Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :
- Vainqueur 1 vs Vainqueur 3  
Vainqueur 2 vs Vainqueur 4
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

---

**Article 28** **Finale et match pour la troisième place**

---

1. Les vainqueurs des demi-finales se qualifient pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.
4. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

## **B. Tournoi féminin**

---

**Article 29** **Phase de groupes**

---

1. Les douze équipes participant à la compétition finale seront réparties en 3 groupes de quatre équipes chacun.
2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

## VII COMPÉTITIONS FINALES

3. Les équipes des trois groupes seront réparties comme suit :
- | Groupe E | Groupe F | Groupe G |
|----------|----------|----------|
| E 1      | F 1      | G 1      |
| E 2      | F 2      | G 2      |
| E 3      | F 3      | G 3      |
| E 4      | F 4      | G 4      |
4. Le système de jeu sera celui de championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
5. Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
- le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
  - la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
  - le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.  
Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :
  - le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
  - tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.
6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les deux meilleures équipes parmi celles qui finissent troisièmes de leur groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7. Les deux meilleures équipes finissant troisièmes de leur groupe sont déterminées comme suit :
  - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
  - b) la différence de buts de tous les matches de groupes ;
  - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
  - d) système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
  - e) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

---

### Article 30 Quarts de finale

---

1. Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

1 <sup>er</sup> E vs 3 <sup>e</sup> F ou G	=	Vainqueur 1
1 <sup>er</sup> F vs 2 <sup>e</sup> G	=	Vainqueur 2
1 <sup>er</sup> G vs 3 <sup>e</sup> E ou F	=	Vainqueur 3
2 <sup>e</sup> E vs 2 <sup>e</sup> F	=	Vainqueur 4
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

---

### Article 31 Demi-finales

---

1. Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur 1 vs Vainqueur 3
Vainqueur 2 vs Vainqueur 4
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

---

### Article **32** Finale et match pour la troisième place

---

1. Les vainqueurs des demi-finales se qualifient pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.
4. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

---

### Article 33 Dispositions générales

---

1. Le dopage est interdit.
2. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions, ainsi que les autres directives de la FIFA et la réglementation du CIO sur le dopage en vigueur s'applique aux tournois.

---

### Article 34 Compétitions préliminaires

---

1. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer quel laboratoire parmi ceux accrédités par le CIO procédera à l'analyse des échantillons.
2. Tout officiel qui encourage ou incite un joueur, intentionnellement ou par négligence, à commettre une infraction de dopage sera déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.

---

### Article 35 Compétitions finales

---

1. Les contrôles de dopage seront réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons seront analysés dans des laboratoires désignés par le CIO.
2. Tous les joueurs de chaque équipe – remplaçants inclus – peuvent être soumis aux contrôles de dopage. Tout joueur ou toute équipe qui refuse de se soumettre au contrôle de dopage, en falsifie le résultat ou tente de le faire, ou qui est convaincu d'avoir absorbé des substances interdites, sera exclu des compétitions finales par la Commission Médicale du CIO et déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.
3. Tout officiel qui encourage ou incite un joueur, intentionnellement ou par négligence, à commettre une infraction de dopage sera exclu des compétitions finales par la Commission Médicale du CIO et déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.
4. De plus, référence est faite aux dispositions du CIO relatives au contrôle de dopage qui s'appliquent pour toute la durée des compétitions finales.

---

### Article 36 Dispositions générales

---

Les associations participantes s'engagent à respecter le Code disciplinaire de la FIFA en vigueur, et la(les) circulaire(s) y relative(s).

---

### Article 37 Protêts

---

1. Les protêts sont des objections de tout genre en relation avec les matches des tournois et sont sujets aux dispositions suivantes.
2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les protêts doivent être soumis par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match et confirmés immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie du protêt original. Ce rapport écrit doit être envoyé au secrétariat général de la FIFA (durant les compétitions préliminaires) ou au quartier général de la FIFA dans le pays hôte (durant les compétitions finales).
3. Les protêts formulés à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncés verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant que le jeu n'ait repris. Si la surface de jeu devient impraticable en cours de match, le capitaine de l'équipe concernée devra immédiatement formuler un protêt auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Ils doivent être confirmés par écrit par le chef de délégation au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures qui suivent la fin du match en question.
4. Les protêts relatifs à l'éligibilité des joueurs prenant part aux matches de la compétition finale doivent parvenir par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale en question.
5. Les protêts relatifs à l'état du terrain, à son marquage, aux buts, aux poteaux ou aux ballons doivent être soumis par écrit à l'arbitre par le chef de délégation de l'équipe formulant le protêt avant que la partie ne débute.

6. Aucun protêt ne peut être formulé contre les décisions de fait de l'arbitre relatives au match car ces dernières sont définitives.
7. En cas de protêts inconsistants ou irresponsables, la Commission de Discipline de la FIFA peut imposer une amende.
8. Une fois les tournois achevés, aucun protêt concernant le déroulement sportif de la compétition ne sera pris en considération.

---

**Article 38 Appels et arbitrage**

---

1. Les associations participant aux tournois s'engagent à respecter dans leur intégralité le règlement et les décisions de la commission d'organisation de la FIFA, de la Commission des Arbitres, de la Commission de Discipline, de la Commission de Recours de la FIFA et de toute autre instance compétente de la FIFA.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal civil. Tout litige relatif à l'application du présent règlement doit être réglé au moyen de négociations ou, si cela n'est pas possible, par les organes juridictionnels compétents de la FIFA.
3. Seule la Commission de Recours est habilitée à statuer sur les appels interjetés contre des décisions de la Commission de Discipline de la FIFA que la réglementation de la FIFA ne considère pas comme définitives ou relevant de la compétence d'un autre organe.
4. Les associations, leurs officiels et les joueurs reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, en Suisse. Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS.

---

### Article 39 Compétitions préliminaires

---

1. Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, transmission TV et radio, films et vidéos) des matches des compétitions préliminaires reviennent à l'association organisatrice et forment, avec les recettes des ventes des billets, le revenu brut. Les détenteurs des droits sont obligés de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de scènes de jeu par match. La FIFA utilisera ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne sur le fair-play et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électroniques ou tout support produit au nom de la FIFA, et pour sa propre base de données multimédia.
2. Les dépenses suivantes seront déduites du revenu brut :
  - a) une taxe de 2% (minimum CHF 1 000) en faveur de la FIFA et la taxe due aux confédérations conformément aux statuts et au règlement des confédérations après déduction des taxes mentionnées à l'art. 39, al. 2b. Les taxes dues à la FIFA et aux confédérations doivent être payées dans les 60 jours suivant le match au taux de change officiel du jour de l'échéance ;
  - b) les taxes étatiques, provinciales ou municipales ainsi que la location du terrain, le total à hauteur maximale de 30% (art. 10, al. 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).
3. Les associations participantes sont chargées de régler les autres coûts entre elles. Si elles ne parviennent pas à un accord, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) L'association visiteuse couvre les coûts de voyage (par avion en classe économique, en train-couchettes en première classe) de sa délégation jusqu'au site et/ou à l'aéroport le plus proche ;
  - b) l'association organisatrice couvre les frais de séjour (logement et pension dans un hôtel de grand standing, et transport à l'intérieur du pays organisateur) pour une délégation de 25 personnes au maximum pour une durée dépendant des vols ;

- c) l'association organisatrice prendra en charge la pension et le logement dans un hôtel de première classe, ainsi que le transport intérieur dans le pays hôte pour les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et commissaires de match, ainsi que pour le responsable sécurité et/ou tout autre officiel désigné.
- 4. Si le revenu brut d'un match des compétitions préliminaires est insuffisant pour couvrir les dépenses, l'association organisatrice devra couvrir le déficit (art. 39, al.2).
  - 5. La FIFA prendra à sa charge les frais suivants :
    - a) le voyage international (par avion – en classe économique pour les vols intérieurs et continentaux et en classe affaires pour les vols intercontinentaux – ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA, pour les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels ;
    - b) le voyage international (par avion en classe affaires ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA pour le commissaire de match, le responsable de sécurité et/ou tout autre officiel désigné.

---

## Article 40 **Compétitions finales**

---

- 1. Chaque association participant aux compétitions finales prend en charge les coûts résultant de la souscription à l'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les joueurs, officiels et membres de sa délégation.
- 2. La FIFA prendra en charge les coûts des assurances couvrant ses propres risques :
  - a) assurance responsabilité civile ;
  - b) assurance dommages indirects et pertes financières ;
  - c) assurance accidents pour les membres de la délégation officielle de la FIFA (comprenant les officiels de match) ;
  - d) assurance protection juridique ;
  - e) assurance bagages pour les membres des commissions de la FIFA et les officiels de match.

## X. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3. Les termes et conditions financiers relatifs aux éléments suivants sont régulés conjointement par la Charte olympique du CIO, le protocole d'accord signé entre la FIFA et le BOCOG, et sont portés conjointement par le CIO, le BOCOG et les CNO respectifs :
  - a) la pension et au logement des équipes participantes et des officiels de matches ;
  - b) les frais de vols internationaux des équipes participantes et des officiels de matches ;
  - c) les frais de déplacements intérieurs (air ou route) des équipes participantes et des officiels de matches durant les tournois ;
  - d) le service de blanchissage pour les tenues de match et d'entraînement pour les équipes participantes et pour les officiels de matches.

---

### Article 41 Médailles olympiques et diplômes

---

1. Chacun des joueurs faisant partie des trois premières équipes et mentionné sur les listes officielles des équipes recevra une médaille :  
Champion olympique : une médaille d'or olympique et un diplôme  
Finaliste : une médaille d'argent olympique et un diplôme  
3<sup>e</sup> place : une médaille de bronze olympique et un diplôme  
  
Ces médailles et diplômes seront fournis par le BOCOG et distribués par le CIO.
2. Chaque joueur des équipes classées quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevra un diplôme. Ces diplômes seront fournis par le BOCOG et distribués par le CIO.

---

### Article 42 Distinctions de la FIFA

---

La distinction Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon pour l'acquisition d'équipement pour le football (à utiliser pour le développement du football auprès des jeunes, le montant exact étant fixé par la commission compétente de la FIFA) seront attribués aux équipes remportant la compétition du fair-play des tournois masculin et féminin (annexe B). Etant donné que la remise de la distinction du Fair-play dans le stade à l'issue des finales masculine et féminine vont à l'encontre du protocole olympique, la FIFA trouvera une occasion hors du calendrier olympique pour remettre ces distinctions.

---

### Article **43** Placement et billets

---

1. Lors des matches de football, les membres de la délégation de la FIFA (y compris les officiels de match) seront assis dans la tribune olympique.
2. Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à la tribune olympique que sur présentation d'une accréditation valide.
3. Les équipes seront placées dans des zones réservées de la tribune des sportifs.
4. Dans le cas de matches doubles, une zone spéciale sera réservée dans la tribune des sportifs pour les équipes disputant l'un des matches.
5. Les joueurs et officiels des associations participantes n'ont accès à la tribune des sportifs que sur présentation d'une accréditation valide.
6. Comme toutes les autres épreuves des Jeux Olympiques, le football est placé sous la direction du CIO. La police de la FIFA concernant l'attribution obligatoire de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de groupes et le deuxième tour ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui sera le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

---

### Article **44** Dispositions finales

---

1. La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure. Toutes les décisions seront définitives.
2. Toutes les circulaires forment partie intégrante du présent règlement.
3. Toute correspondance adressée à la FIFA, aux confédérations, aux CNO, au CIO ou au BOCOG sera envoyée par fax et confirmée le même jour par lettre recommandée.
4. La commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec le BOCOG, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions forment partie intégrante du présent règlement.
5. Tout litige naissant de l'application du présent règlement doit être étudié par les organes juridictionnels de la FIFA avant d'être porté, si nécessaire, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse.
6. En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions du présent règlement et/ou des règlements mentionnés dans le présent règlement, la version anglaise fait foi.
7. Le copyright du présent règlement et des calendriers des équipes établis conformément au présent règlement est la propriété de la FIFA.

## XII. DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

### Article **45** Entrée en vigueur

---

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, janvier 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Joseph S. Blatter  
Président

Urs Linsi  
Secrétaire Général

### Règle 53, texte d'application de la Règle 53 et règle 54 de la Charte olympique\*

#### 53 Publicité, démonstrations, propagande

1. La commission exécutive du CIO détermine les principes et les conditions en vertu desquels toute forme d'annonce publicitaire ou autre publicité peut être autorisée.
2. Aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.
3. Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

#### Texte d'application de la Règle 53

1. Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.
  - 1.1 L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.
  - 1.2 Équipement : toute identification du fabricant supérieure à 10 % de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne sera supérieure à 60 cm<sup>2</sup>.

Accessoires pour la tête (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute identification du fabricant dépassant 6 cm<sup>2</sup> sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

- 1.4 Habillement (par exemple : T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport) : toute identification du fabricant supérieure à 20 cm<sup>2</sup> sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.5 Chaussures : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm<sup>2</sup>, soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.
- 1.6 En cas de règles spéciales adoptées par une Fédération Internationale de sport, des exceptions aux règles mentionnées ci-dessus peuvent être approuvées par la commission exécutive du CIO.

Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la commission exécutive du CIO à ce sujet seront sans appel.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO<sup>1</sup>.

2. Pour être valables, tous les contrats du COJO contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

<sup>1</sup> Comité Organisateur des Jeux Olympiques

3. Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
4. Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur/ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéficiaire du CIO.
5. Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.
6. Les uniformes des concurrents et de toutes les personnes ayant une position officielle peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO ou, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et les emblèmes de leurs fédérations.
7. Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou d'autres participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.
8. Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

9. Le COJO, tous les participants et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques, ainsi que toutes les autres personnes ou parties concernées, se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 53 et le présent Texte d'application.

### 54 Protocole

1. Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.
2. À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.
3. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

\* En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions, la version française de la Règle 53, de son texte d'application et de la Règle 54 de la Charte olympique entrée en vigueur le 1er septembre 2004 fait foi.

### Règlement du Prix du Fair-play

#### I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Étude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de ces activités en faveur du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. Dès le coup de sifflet final de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitre.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. A chaque membre de l'équipe lauréate, la FIFA remet un trophée, 25 médailles et un diplôme, l'équipe pouvant définitivement conserver le tout en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

### II. Critères d'évaluation

7. Le formulaire d'évaluation englobe six critères pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

8. Cartons jaunes et rouges : déduction d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins un point
- carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune & carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

9. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

Ce point a pour objectif de récompenser le jeu offensif et attrayant et prend en considération les aspects suivants :

(a) Aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification).

(b) Aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation ;
- gaspillage de temps, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10. Respect de l'adversaire  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.  
En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des jugements pour les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.  
L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.
11. Respect de l'arbitre/des officiels de match  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.  
Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de match, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.
12. Comportement des officiels des équipes  
Minimum 1 point  
Maximum 5 points  
Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, p. ex. s'ils calment ou provoquent des joueurs irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit être évalué de manière négative.

La collaboration avec les médias sera également considérée comme un facteur dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc. peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne devraient intimider ni effrayer l'équipe adverse, les supporters de cette dernière ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

### III. Evaluation finale

14. L'évaluation finale d'une équipe s'obtient comme suit :
- a) les points attribués sont cumulés, p. ex. pour l'équipe A :  
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$  ;
  - b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :  
 $31 \div 40 = 0,775$  ;
  - c) ce chiffre est multiplié par 1000 :  $0,775 \times 1000 = 775$

Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (cf. l'alinéa 13 ci-dessus), le nombre de points maximum est de 35.

Dans ce cas, l'évaluation finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués sont cumulés, p. ex. pour l'équipe B :  
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$  ;
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :  
 $24 \div 35 = 0,686$  ;
- c) ce chiffre est multiplié par 1000 = 686

L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

15. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues de la compétition de fair-play.
16. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.
17. Ce règlement a été approuvé par la Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football.

